

Département du Tarn

Commune de Florentin

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes Sanitaires



CITADIA

CITADIA CONSEIL SUD OUEST

1029 Bd Blaise Doumerc

82000 MONTAUBAN

Tél. 05 63 92 11 41

Fax 05 63 93 25 47

citadiasudouest@wanadoo.fr

Site : www.citadia.com

Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil

Municipal du 26 février 2013

approuvant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme



Notice Annexes Sanitaires

1. LE RESEAU D'EAU POTABLE

Concernant l'eau potable, la commune est alimentée par le SAH du Dadou. Le syndicat et la commune sont responsables de la production, du traitement et de la distribution publique de l'eau potable. Les terrains classés en zone constructible ne posent pas de problèmes particuliers en terme de desserte en eau potable.

2. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La commune de Florentin dispose d'une station d'épuration permettant de traiter les effluents de 500 équivalents habitants. Mise en service en 1984, cette infrastructure est exploitée en régie par la commune.

Depuis plusieurs années, les communes proches de Gaillac, sous influence de la ville centre Albi, et celles situées le long de l'axe A68, connaissent une forte pression urbaine. Actuellement, la plupart des ouvrages existants sont à ce jour, suffisants pour traiter les eaux usées domestiques et industrielles rejetées. Moyennant la réalisation de projets ou des travaux d'entretien, la plupart des ouvrages pourront contenir à moyen terme l'évolution démographique. La commune de Florentin, devra toutefois prévoir la création d'un nouvel ouvrage ou une extension à plus ou moins long terme en fonction des évolutions de la population. Ainsi, afin de gérer la question de l'assainissement collectif, le PLU prévoit 2 emplacements réservés. Le premier permettra de réaliser une extension de la station d'épuration actuelle près du bourg et le second permettra de créer une micro-station à moyen ou long terme sur le hameau d'En Rivalas.

Concernant l'assainissement non collectif, la Communauté de Communes de Tarn et Dadou a mis en place dans les zones relevant de l'assainissement autonome un service public de contrôle des installations autonomes.

L'écoulement des eaux de pluies ne pose pas de problèmes particuliers sur Florentin.

3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Depuis le 1er janvier 2010, la communauté de communes Tarn & Dadou a pris en charge la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur les 29 communes de son territoire, dont Florentin. Le service de collecte est assuré soit par un prestataire privé, soit en régie, c'est-à-dire par du personnel de la collectivité. Le jour, la fréquence et le mode de ramassage varie en fonction des déchets, du secteur concerné et du type d'habitat.

Le tri sélectif est appliqué et les communes de la CC Tarn et Dadou. Ainsi, les habitants disposent de points de collecte des déchets recyclables par apports volontaires.

PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS

ANNEXES SANITAIRES

PLAN du RESEAU D'EAU POTABLE

Echelle 1 / 5 000'

Vu pour être annexé
à notre délibération
en date du 15 MAI 2010
Le Maire,

Rouffiac SUDRE
Architecte D.P.L.G.
63 38 43 77

RESEAU D'EAU POTABLE

RESEAU EXISTANT
POTEAU INCENDIE
RESERVOIR

IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES DES POTEAUX

- 01- Place de la Mairie
Poteau Incendie 100mm
Débit 100 m³/h
Pression Statique 5.5 bars
- 02- Place de l'église
Poteau Incendie 100mm
Débit 100 m³/h
Pression Statique 5.5 bars
- 03- St Savy Boudrie RD 80
Poteau Incendie 70mm
Débit 45 m³/h
Pression Statique 15 bars
- 04- Lalande CD 24
Poteau Incendie 70mm
Débit 50 m³/h
Pression Statique 5 bars
- 05- Janicardet CD 23/VO9
Poteau Incendie 70mm
Débit 50 m³/h
Pression Statique 5 bars
- 06- Pte de Cadalen
Poteau Incendie 100mm
Débit 150 m³/h
Pression Statique 4 bars



DEPARTEMENT DU TARN (81)

Commune de FLORENTIN

NOTICE RELATIVE à la délimitation des zonages d'assainissement

Plan Local d'Urbanisme

Septembre 2012



ETUDES - ASSISTANCES TECHNIQUES AUX COLLECTIVITES

Cabinet de mesures et d'études techniques des eaux

70 rue des agriculteurs – 81000 ALBI

N° SIREN : 329700959 - A.P.E. : 742 C

Tél. 05.63.76.21.11. - Fax. 05.63.76.17.51.

www.cabinet-eatc.com

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.1 OBJET DE L'ASSAINISSEMENT	1
1.2 PRINCIPE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	1
1.3 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	2
1.3.1. LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE OU DE L'AUTORITE COMPETENTE	2
1.3.2. LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS	2
1.3.3. CAS PARTICULIER – ADMISSION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES	3
1.4 ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES	4
1.4.1. LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE OU DE L'AUTORITE COMPETENTE	4
1.4.2. LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS	4
1.5 ZONES PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	5
1.5.1. PRINCIPES GENERAUX	5
1.5.2. ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS AINSI QUE POUR GERER LES ECOULEMENTS DES EAUX PLUVIALES	5
1.5.3. ZONES RESERVEES A DES INSTALLATIONS SPECIFIQUES DE COLLECTE, DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	5
1.6 PROCEDURE DE DELIMITATION DES ZONES	5
2. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE FLORENTIN	6
2.1 PREAMBULE- SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT 2003	6
2.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
2.2.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	7
2.2.1.1. Aménagements concernant l'unité épuratoire	8
2.2.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR	8
2.2.2.1. Extension de la desserte selon les projets démographiques	8
2.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
3. ANNEXES	10
CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :	10
3.1. DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – CARTE COMMUNALE A L'ECHELLE 1/15 000 ^{EME}	10
3.2. DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FLORENTIN – ECHELLE 1/2 000 ^{EME}	10

1. Rappel du cadre réglementaire

1.1 OBJET DE L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement vise à protéger l'environnement et la salubrité publique des eaux usées principalement domestiques et, éventuellement, des eaux industrielles, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel dans des conditions qui soient compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'assainissement peut être collectif ou non collectif, ce dernier étant appelé couramment « autonome ».

1.2 PRINCIPE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Le système, introduit par l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, repose essentiellement sur la double délimitation entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif, la commune ayant dans chacune de ces zones des obligations variables.

La définition de ce zonage revêt une importance stratégique pour déterminer les bases de dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif. Il sera donc utile, dans la mesure du possible, que ces zones aient été délimitées par la commune préalablement au dépôt des dossiers qui sont soumis au préfet.

Il s'agit d'une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement. Pour les zones non-collectives, l'intérêt majeur de ces études de zonage réside dans une analyse de la compatibilité des filières avec les contraintes particulières du territoire communal fondées sur des études pédologiques et hydrogéologiques, qui ne seront pas nécessairement détaillées à la parcelle.

D'une manière générale, la réalisation d'un projet d'assainissement doit être précédée d'une réflexion technico-économique qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où celui-ci est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas économiquement.

Les zonages d'assainissement doivent être cohérents avec les projets de planification urbaine et les documents y afférents.

1.3 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

1.3.1. LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE OU DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les zones d'assainissement collectif sont les zones où les communes ou communautés d'agglomération sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Elles doivent donc mettre en place et entretenir, dans ces zones, un réseau d'égouts pour la collecte des effluents domestiques. Le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation doivent, bien évidemment, se faire dans le respect des prescriptions fixées par l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial. En application de l'instruction budgétaire et comptable « M49 », les communes ou les communautés d'agglomération ont l'obligation de gérer les services d'eau et d'assainissement dans le cadre d'un budget spécifique. Ainsi, c'est l'utilisateur qui paie le service, mais non le contribuable. Eu égard aux difficultés financières et comptables pour se conformer à ce principe, l'article 75 de la loi N°96-314 du 12 avril 1996 complète l'article L 2224-2 du Code des collectivités territoriales et précise que les communes de moins de 3000 habitants et leur groupement peuvent obtenir une dérogation.

La redevance d'assainissement est composée d'une partie variable assise de façon conventionnelle sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution d'eau potable ou sur toute autre ressource, et, le cas échéant, d'une partie fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service. En cas de délégation de service à un concessionnaire ou à un fermier, le tarif de la redevance comprend une part revenant au délégataire pour les charges qu'il assure, et une part revenant au délégant pour les dépenses qui restent à sa charge. Les modalités relatives à l'élaboration d'une facture, sont précisées par l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Concernant le cas particulier des déversements d'eaux industrielles des établissements édifiés dans le périmètre d'assainissement collectif (cf. § 1.3.3.) et en cas de dommages, la responsabilité de la collectivité ou de la communauté d'agglomération peut être engagée, faute d'avoir soumis à autorisation lesdits rejets.

1.3.2. LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique) à compter de la mise en service dudit réseau. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

La commune ou la communauté d'agglomération peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (Article L 1331-2 du Code de la Santé Publique).

L'autorité compétente peut également demander, aux particuliers édifiant une habitation postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, une participation pour raccordement à l'égout (Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique).

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un réseau de collecte, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif, et dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations existantes sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Il se conformera aux prescriptions du service notamment en ce qui concerne **les modalités de raccordement et veillera tout particulièrement à l'étanchéité de son conduit de branchement**. Les eaux de drainance (drains de fondation des immeubles, surverse de puits, ...) doivent être strictement raccordées au collecteur pluvial ou à défaut vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain. Dans le cas d'un système de collecte séparatif public, les eaux de ruissellement, de vidange de piscine et plus largement les eaux exemptes de pollutions assimilées «domestiques» biodégradables seront branchées au collecteur pluvial public, au milieu récepteur superficiel ou souterrain.

Seule la collectivité, ou le cas échéant son service délégué, est habilitée à fournir les modalités techniques de branchement.

1.3.3. CAS PARTICULIER – ADMISSION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les activités professionnelles et industrielles édifiées dans le périmètre d'assainissement collectif **doivent séparer** leurs eaux sanitaires des eaux résiduaires issues des process sauf en raison de sujétion technique justifiée. Les eaux sanitaires seront raccordées au réseau public. **Les eaux résiduaires issues des activités professionnelles ne pourront être admises dans le réseau public qu'après avoir été autorisées.**

En effet, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics **doit être préalablement autorisé** par la collectivité (ou l'autorité compétente) à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-10), étant précisé que les rejets ne doivent pas contenir certaines substances (Arrêté du 22 Juin 2007, Art.6).

L'autorisation de raccordement donne lieu à **une convention de déversement** entre l'industriel et le (ou les) gestionnaire(s) de l'infrastructure d'assainissement, laquelle fixe les caractéristiques maximales, et en tant que besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit prendre certaines précautions précises.

En contrepartie de l'autorisation accordée, les industriels doivent bien entendu payer une redevance d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires.

Concernant les établissements classés pour la protection de l'environnement et soumis à autorisation, le raccordement des eaux résiduaires industrielles à une station d'épuration urbaine ne peut être envisageable que dans le cas où le système d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions (Arrêté du 02 Février 1998).

1.4 ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

1.4.1. LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE OU DE L'AUTORITE COMPETENTE

Afin de protéger la salubrité publique, la collectivité ou l'autorité compétente aura pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs lors de leur installation ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations générales (aptitude du sol, règle de dimensionnement, point de rejet pour les dispositifs drainés, distance des tiers etc...). Il est donc recommandé à la commune de réaliser une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome des secteurs urbanisables non équipés de réseau. Un retour au Document Technique Unifié (D.T.U.64.1) sera souhaitable.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part représentative des opérations de contrôle, et éventuellement, une part représentative des opérations d'entretien. La première part est fixée par le conseil municipal (ou le comité de groupement) en fonction notamment de l'importance, de la nature et de la situation des installations. Une tarification forfaitaire est possible. La deuxième part n'est exigible que si la collectivité (ou son groupement) apporte effectivement une prestation d'entretien à l'usager, et son montant doit être proportionnel à cette prestation.

Pour cela, les interventions de la collectivité (ou de la communauté d'agglomération) se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial) intitulé aussi S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

1.4.2. LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Les habitations non concernées par le réseau public de collecte relèvent de l'assainissement non collectif. **Le particulier se conformera à l'Arrêté du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes non collectifs ainsi que le cas échéant, aux modalités délivrées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.**

Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant. Il est conseillé de faire réaliser une expertise du sol par un spécialiste dont une liste non exhaustive peut être fournie.

Le propriétaire assure un entretien qui permet d'obtenir une qualité de rejet satisfaisante.

Il est fortement recommandé aux-dits propriétaires de conserver précieusement les plans et pièces justificatives détaillant la mise en œuvre des ouvrages et matériaux constituant le dispositif d'assainissement autonome ainsi que les certificats d'entretien (vidange périodique de la fosse...).

1.5 ZONES PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

1.5.1. PRINCIPES GENERAUX

D'une manière générale, la commune de FLORENTIN portera une grande vigilance concernant l'accessibilité aux lits et berges des fossés-mères, ruisseaux et rivières de son territoire. Pour cela, elle veillera à l'évolution de l'usage des sols et plus particulièrement à l'évolution des emprises des parties basses des bassins versants ainsi que des berges.

Si elle le juge nécessaire, elle réglementera au moyen des outils dont elle dispose, les usages des berges avec les alignements qui conviennent, de manière à maîtriser tout éventuel projet de construction, clôture ... qui pourrait :

- contraindre l'écoulement des eaux en période de crue,
- s'opposer à un entretien satisfaisant du lit et des berges,
- compromettre l'initiative future d'une gestion des écoulements pluviaux par la collectivité.

1.5.2. ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS AINSI QUE POUR GERER LES ECOULEMENTS DES EAUX PLUVIALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, et en particulier l'application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement rubrique 2.1.5.0., les pétitionnaires à la construction ou à l'installation nouvelle se conformeront aux prescriptions relatives aux eaux pluviales figurant dans le document d'urbanisme de la commune de FLORENTIN.

1.5.3. ZONES RESERVEES A DES INSTALLATIONS SPECIFIQUES DE COLLECTE, DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il n'existe pas d'étude générale relative aux écoulements des eaux pluviales sur la commune de FLORENTIN ou une partie de son territoire. Par conséquent, il n'a pas été défini de zone spécifique devant être réservée à cet objet.

1.6 PROCEDURE DE DELIMITATION DES ZONES

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-6 et suivants du Code de l'Environnement.

C'est le maire ou la communauté d'agglomération, et non le préfet, qui est compétent pour soumettre le zonage d'assainissement à enquête publique. Ceci résulte de l'article R. 2224-8 du Code général des collectivités.

2. Zonage de l'assainissement de FLORENTIN

2.1 PREAMBULE- SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT 2003

La commune de FLORENTIN a conclu son schéma directeur d'assainissement en 1999 (*Cabinet EATC*). Ladite commune appartient à la communauté de communes Tarn et Dadou.

En 1999, environ 41% de la population étaient raccordés au réseau d'assainissement (82 branchements). La commune disposait alors d'une infrastructure de collecte en mode **mixte**¹ débouchant sur un dispositif de traitement. Ce système s'articulait en deux bassins :

- un premier bassin de type unitaire (~1 km) desservant la quasi-totalité de la population agglomérée et recevant les eaux usées du second bassin ;
- puis un deuxième bassin de type séparatif (~2,2 km) qui desservait les habitations les lieux dits "Saint Salvy", "Grabas" et "Lomiero Nauto".

L'ensemble des effluents était acheminé vers une lagune d'une capacité de 500 équivalents habitants.

A partir du diagnostic du réseau d'assainissement effectué et de l'évolution démographique attendue, le cabinet EATC a proposé le programme suivant :

- Fiabilisation du transport des eaux usées par réhabilitation de certains tronçons de réseau ainsi que par l'aménagement du déversoir d'orage nommé R109 ;
- Desserte des zones de La Saussie, Moncausseil et Peyssou : Mise en place d'un poste de refoulement ;
- Desserte des zones Le Travers du grès et Peirasset ;
- Mise en place d'un traitement de finition sur la lagune.

Secteur	Branchements concernés	Solution proposée
La Saussie	6	Collecte gravitaire séparative, construction d'une station de refoulement et raccordement sur ossature séparative existante via réseau de refoulement
Moncausseil	16	Collecte gravitaire séparative et raccordement sur le poste de refoulement sus-cité
Peyssou	9	Collecte gravitaire séparative et raccordement sur l'ossature gravitaire de La Saussie
Le Travers du grès et Peirasset	10	Collecte gravitaire séparative, construction d'une station de refoulement et raccordement, via réseau de refoulement, sur l'ossature existante du bourg en entrée de lagune

¹ **Mode mixte** : dans la zone d'assainissement collectif, certains secteurs sont en mode séparatif c'est-à-dire que le branchement des eaux usées s'effectue séparément du mode d'évacuation des eaux pluviales, la collecte publique des eaux pluviales pouvant exister (collecteur, fossé...) ou non ; et certains secteurs sont en mode unitaire c'est-à-dire que le mélange des eaux usées et eaux pluviales peut être autorisé.

2.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'actualisation de l'étude a pour objet de proposer une délimitation du zonage d'assainissement de la commune et de définir un programme d'actions actualisé.

Les données démographiques sur la commune sont les suivantes (Source INSEE) :

	Commune de FLORENTIN					Nombre moyen d'occupants par résidence principale
	Nombre total de logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Nombre d'habitants	
En 1968	136	106	5	25	379	3,6
En 1975	162	133	11	18	440	3,3
En 1982	192	152	21	19	475	3,1
En 1990	210	177	10	23	553	3,1
En 1999	253	220	19	14	583	2,7
En 2008	277	257	9	11	681	2,6

L'évolution de l'habitat progresse depuis 1968, au profit des résidences principales dont le nombre a plus que doublé en 40 ans et la commune dispose de projets démographiques supplémentaires.

Le nombre d'occupants par résidence principale, quant à lui, décroît, ce qui s'inscrit dans la tendance générale de la société française.

-----§-----

La répartition de l'habitat concernant l'assainissement collectif existant et futur retenu par la collectivité est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Epuración collective	Assainissement collectif	
		Branchements	Activité (EH)*
Bassin 1	<i>oui</i>	43	112
Bassin 1 - IME - FOT	<i>oui</i>	8	115
Bassin 2	<i>oui</i>	44	114
TOTAL en 2012		95	341
Habitations diffuses – Bassin 1		3	8
Habitations diffuses – Bassin 2		10	26
Logements nouveaux – Zone AU Grabas		30	78
Logements nouveaux – Zone AU La Saussie		15	39
Logements nouveaux – Zone AU Al Réginie		20	52
Logements nouveaux – Zone AU0 L'Hôpital		10	26
TOTAL en 2030		183	570

* Le nombre d'habitant par logement INSEE en 2008 est de 2,6

Le programme suivant est proposé :

2.2.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

Tout comme en 1999, la collecte s'organise sous forme de deux bassins distincts :

- une première infrastructure de collecte de type unitaire qui récolte les effluents du centre bourg ;
- puis un second bassin de type séparatif qui achemine les eaux usées du Sud/Sud-Est du bourg vers l'antenne unitaire "RD n°23" appartenant au premier bassin et juste en amont de la station d'épuration.

2.2.1.1. Aménagements concernant l'unité épuratoire

L'unité épuratoire est une lagune d'une capacité de 500 équivalents habitants datant de 1984. Le rejet a lieu dans la rivière « La Saudronne ».

Concernant la capacité de la station, un bilan a été réalisé par le SATESE en 2011 et révèle un volume traité anormalement élevé. En période sèche, la lagune est alimentée en eau via une canalisation qui lors du bilan était cassée et s'écoulait dans un fossé jusqu'en sortie de lagune. La charge hydraulique mesurée lors du bilan ne peut être retenue.

La charge polluante en entrée de station, quant à elle, représenterait seulement 43% de la capacité nominale de la station.

Ce même bilan révèle également quelques anomalies concernant le fonctionnement de la station d'épuration. Un programme de travaux a été établi :

- le dégraisseur ainsi que le cône de sédimentation seront hydrocurés ;
- la canalisation d'arrivée des effluents sera réhabilitée ;
- un dégrilleur ainsi qu'un canal venturi seront installés en entrée de lagune ;
- le premier bassin de lagunage sera curé ;
- une vanne sera placée sur la canalisation du captage afin de réguler le débit admissible dans la lagune (apport en période sèche pour atteindre le débit nominal et non le dépasser en période plus humide).

Avec les estimations d'activités faites à ce jour, l'évolution démographique prévue et un entretien suivi de la lagune, cette dernière serait à même d'accepter la charge future prévue d'ici 2030 (dans le cas où le taux de transfert s'améliorerait à 85% au maximum).

Aussi, les résultats de l'autosurveillance permettront de vérifier la progression du taux de remplissage de cette station ainsi que sa performance.

La situation existante de l'assainissement collectif n'appelle pas d'observations par rapport au taux de remplissage actuel de la station d'épuration et à la capacité du système d'assainissement en place.

2.2.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR

2.2.2.1. Extension de la desserte selon les projets démographiques

Suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme et au développement urbain envisagé par la mairie, le programme d'assainissement suivant a été défini :

- dans la zone AU de "Grabas-Château d'eau" (30 abonnés) :

Desserte de la parcelle selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Liaison au collecteur gravitaire "voie communale n°2" ;

- dans la zone AU de "La Saussie" (15 abonnés) :

Desserte de la parcelle selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Liaison au collecteur gravitaire "chemin Saint-Salvy" ;

- dans la zone AU de "Al Réginie" (20 abonnés) :

Desserte de la parcelle selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Liaison au collecteur gravitaire posé au Nord de la zone "chemin départemental n°23".

- dans la zone AU0 "L'Hôpital" (10 abonnés) :

Desserte de la parcelle selon le mode d'aménagement envisagé par le pétitionnaire – Liaison au collecteur gravitaire "chemin départemental n°23".

Collecte d'eaux pluviales :

Il n'existe pas de schéma communal d'assainissement pluvial.

Dans toute future zone d'urbanisation décrite ci-dessus, le pétitionnaire s'engage à ne pas dégrader la situation hydraulique existante. La quantité d'eau pluviale évacuée aux différents exutoires une fois le projet réalisé ne devra pas être plus importante que le débit naturel ruisselé sur la parcelle avant aménagement.

Des mesures compensatoires capables d'amortir une pluie de période de retour 30 ans seront mises en place.

Le pétitionnaire indiquera à la mairie le mode de gestion choisi, et décrira la technique utilisée (caractéristiques du réseau pluvial projeté, ouvrages connexes, modalités de fonctionnement et plan de masse comprenant les points de rejets).

2.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne le reste des habitations de la commune.

Les constructions situées à l'extérieur des zones d'assainissement collectif devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'aptitude du sol sur lequel il est établi.

De manière à assurer la compatibilité de leur installation avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, les propriétaires respectent les prescriptions techniques de l'Arrêté du 7 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif complétées le cas échéant, de celles édictées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en charge de la commune.

3. ANNEXES

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

3.1. DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – CARTE COMMUNALE A L'ECHELLE 1/15 000^{EME}

3.2. DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FLORENTIN – ECHELLE 1/2 000^{EME}

ANNEXE 3.1
Délimitation du zonage d'assainissement
- Carte communale -

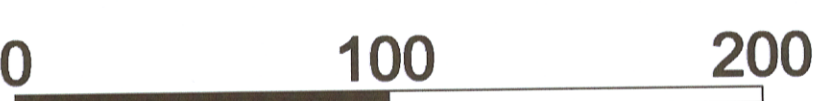
ANNEXE 3.2
Délimitation du zonage d'assainissement
- Commune de FLORENTIN -

Plan relatif aux réseaux
d'assainissement

Plan Local d'Urbanisme

Date : 21 Septembre 2012

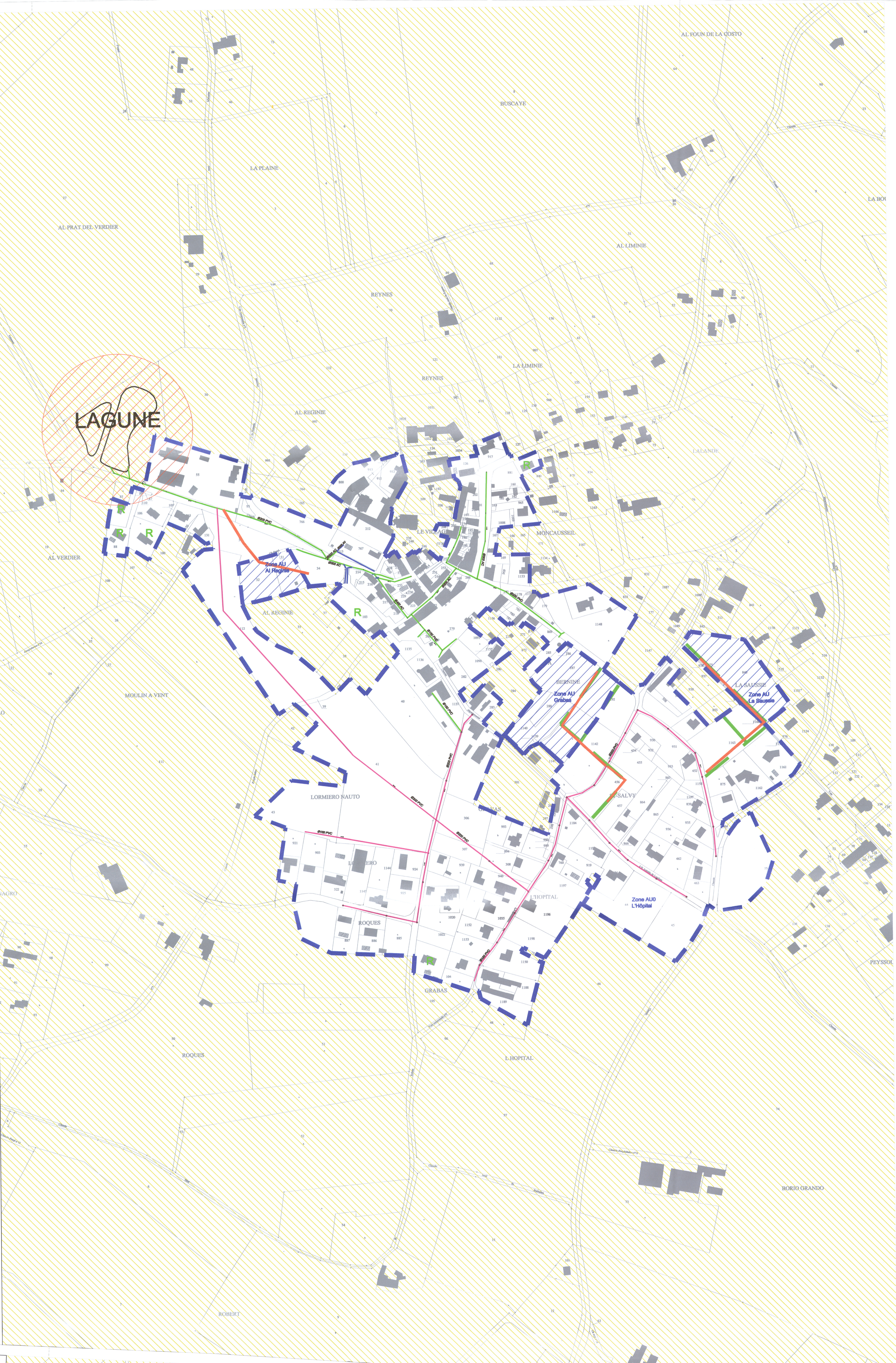
Echelle 1 / 2 000



- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT
- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



- Réseau unitaire
- Réseau pluvial
- Réseau séparatif
- Refoulement
- Réseau projeté
- Zone de précaution environnementale
- Avaloir
- Grille
- Déversoir d'orage
- Regard
- Rejet
- Poste de refoulement

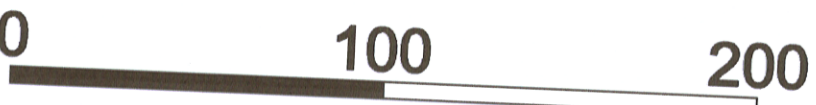


Plan relatif aux réseaux
d'assainissement

Plan Local d'Urbanisme

Date : 21 Septembre 2012

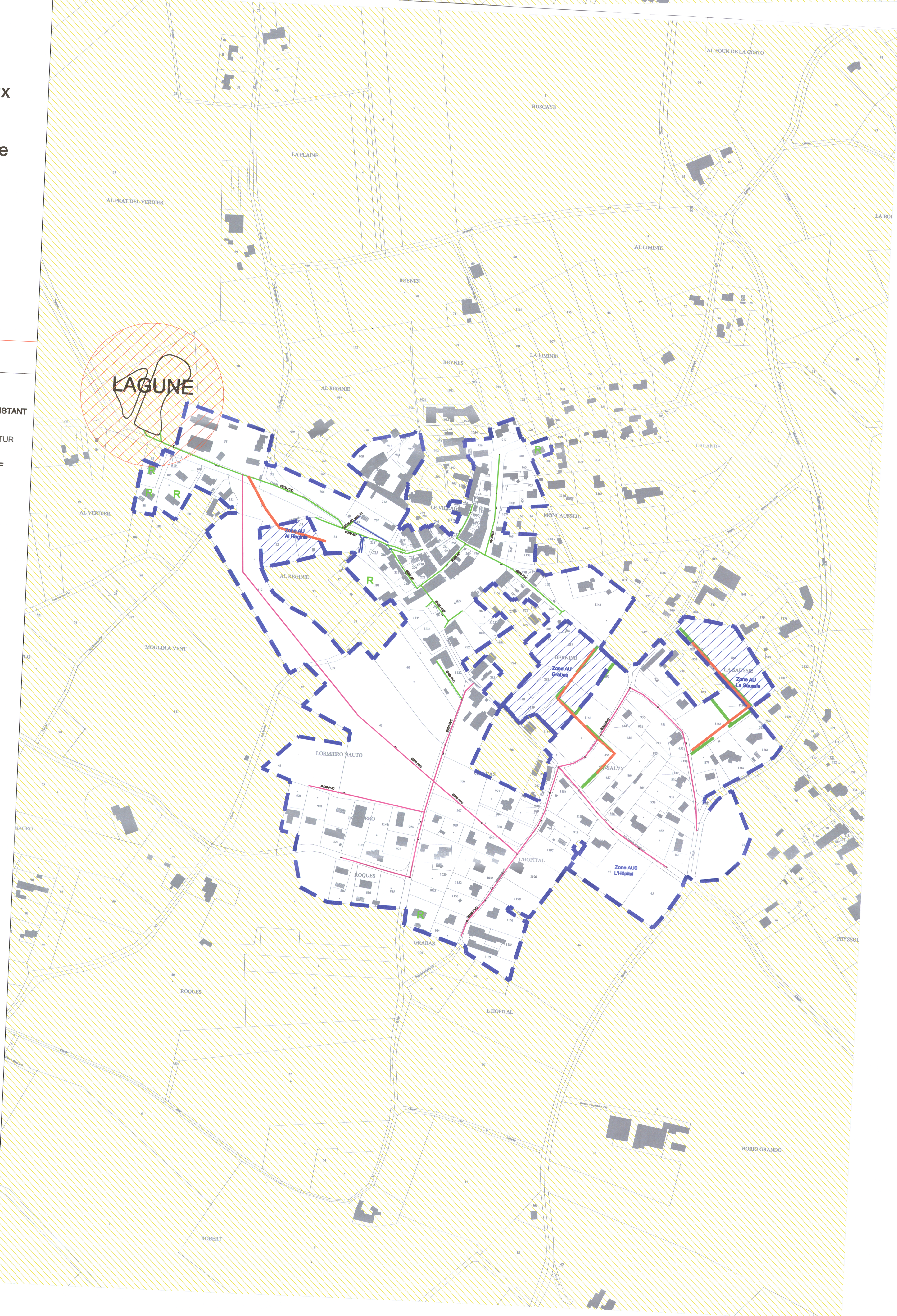
Echelle 1 / 2 000



- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT
- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR
- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



- Réseau unitaire
- Réseau pluvial
- Réseau séparatif
- Refoulement
- Réseau projeté
- Zone de précaution environnementale
- Avaloir
- Grille
- Déversoir d'orage
- Regard
- Rejet
- Poste de refoulement



Plan relatif
à la notice du
zonage d'assainissement

Plan Local d'Urbanisme

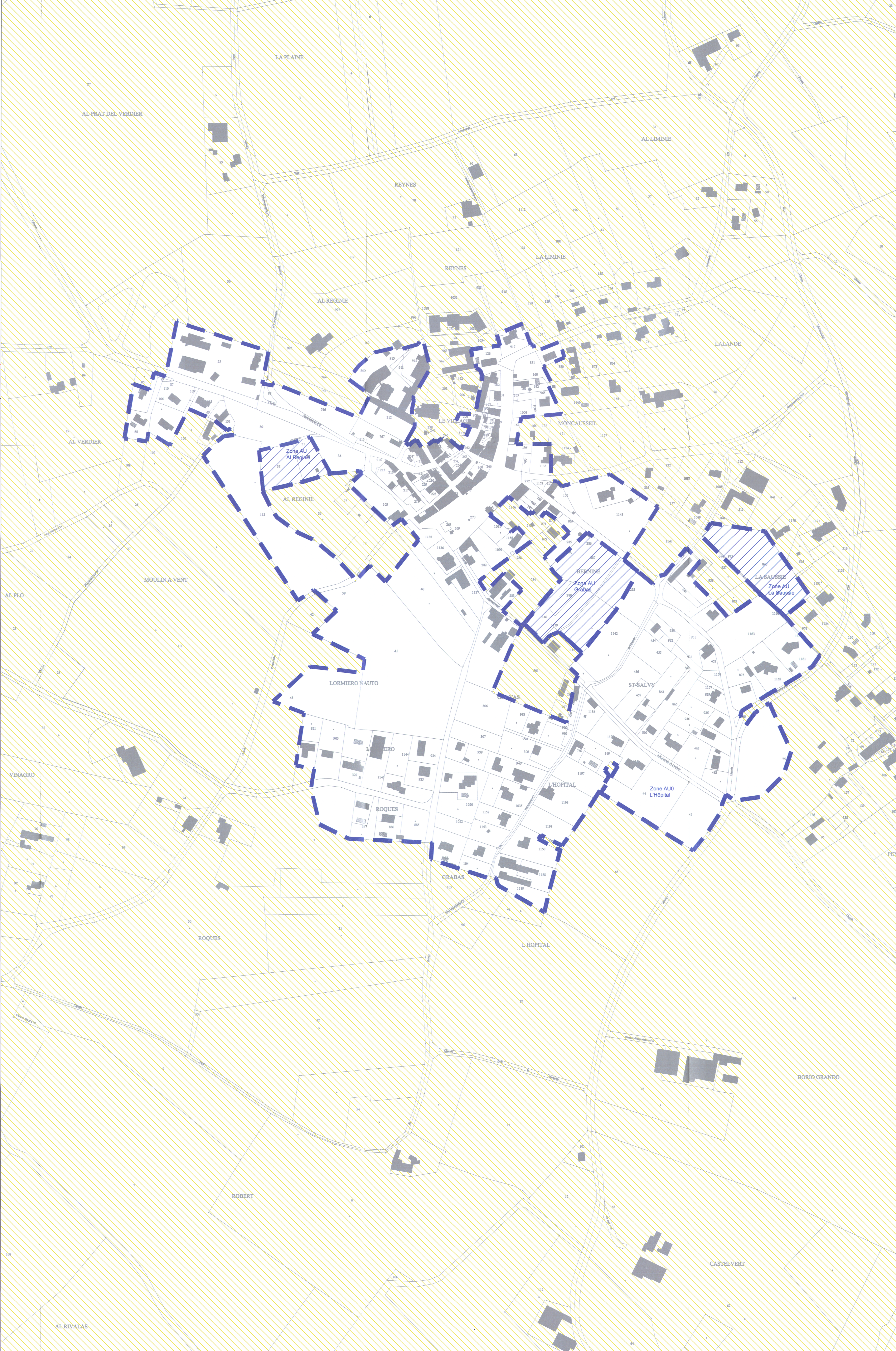
Date : 21 Septembre 2012

Echelle 1 / 2 000

0 50 100



-  ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT
-  ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR
-  ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Plan relatif
à la notice du zonage
d'assainissement

Plan Local d'Urbanisme

Date : 21 Septembre 2012

Echelle 1 / 15 000

0 200 400



Communauté de Communes du Tarn
10 rue des églises - 81 990 ALBI
N° SIREN : 329 009 99 - N.A.F. : 742 C
Tél. 05 43 76 21 11 - Fax 05 43 76 17 51

-  ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT
-  ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR
-  ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

